

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

Stéphane AMBRY
Rosine BARAKE
AVOCATS à la COUR
30, place Pey-Berland
33000BORDEAUX-Tel.(56)81.57.55

référé 29/8/90
FDP → AFW.
pour expertise des
travaux

ORDONNANCE DE REFERE, rendue le VINGT NEUF AOUT 'MIL
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX

par Mme DE MALAFOSSE, vice-président
du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX .
assisté de J. MARCAILLOU faisant fonction de greffier

N° 1302/90
1369/90

EXPERTISE
COPIES

Demandeur:

Monsieur François Marc Anne Marie Joseph DU
PLESSIS DE GRENEDAN, demeurant 20 rue Marcel
Yol 92170 VANVES;

représenté par Me AMBRY, avocat

DEFENDEURS

L'Association LES AMIS DE LA FONDATION
WALLERSTEIN, dont le siège est à ARES
(Gironde), prise en la personne de son Président
Monsieur Paul-Louis WEILLER, domicilié en cette
qualité au siège de l'association à la Maison de
Santé d'Arès;

représentée par Me CHAMBOLLE, avocat

L'Association POPULAIRE D'ENTRAIDE FAMILIALE
D'ISSYPLAINE, dont le siège est situé 102
Boulevard Gallieni 92130 ISSY LES MOULINEAUX,
prise en la personne de son Président Monsieur
Jean-Pierre FONDERE ;

représentée par Mme Thérèse MENNY, munie d'un
pouvoir ;

L'Association AGAR, Association pour l'animation
et la Gestion à l'Aérium pour un ressourcement,
dont le siège est 2 boulevard de l'Aérium 33740
ARES, prise en la personne de son Président ;

représentée par le père DU PLESSIS DE GRENEDAN;

La CROIX ROUGE FRANCAISE, Association reconnue
d'utilité publique, dont le siège social est 1
Place Henri Dunan 75008 PARIS, prise en la
personne de sa Président Mme Georgina DUFOIX

représentée par Me BOULANGER, avocat

Grosse délivrée
le
à
Copie délivrée
le
à

... / ...

A

en

Vu les citations en date des 30 juillet et 1er août 1990 ;

Vu les conclusions et les observations respectives des parties.

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats :

- que suivant acte authentique en date du 27 juillet 1976 la CROIX ROUGE a confié à l'association des AMIS DE LA FONDATION WALLERSTEIN la gestion et l'entretien d'un ensemble immobilier sis à ARES comprenant notamment un aérium ;
- que, sollicité dès la fin de l'année 1986, le père DU PLESSIS DE GRENEGAN s'est confié le 20 décembre 1988 par M. Paul-Louis WEILLER, président de l'association des AMIS DE LA FONDATION WALLERSTEIN, un mandat de directeur de projet chargé de remettre en état les locaux de l'aérium d'ARES afin de les utiliser par la suite ;
- que le 20 novembre 1989, M. Paul-Louis WEILLER a mis fin au mandat du père DU PLESSIS.

Attendu qu'il n'est pas contesté que d'importants travaux ont été réalisés dans l'aérium sous la direction du père DU PLESSIS avec le concours de bénévoles et notamment des membres de l'APEFIP et de l'AGAR-grâce à des matériaux et aux dons collectés par le demandeur

Attendu qu'il apparaît indispensable dans l'intérêt respectif des parties et compte tenu de la rupture actuelle des relations contractuelles ayant existé entre l'Association des AMIS DE LA FONDATION WALLERSTEIN et le père DU PLESSIS, de recourir à une mesure d'expertise dans les termes prévus au dispositif de la présente ordonnance ;

Attendu que les travaux effectués par le père DU PLESSIS (et que l'expert aura pour mission de décrire et d'évaluer) ont été réalisés à la demande de l'Association des AMIS DE LA FONDATION DE WALLERSTEIN à qui incombe, par contrat

.../...

authentique, les frais d'entretien de l'aérium, grosses réparations comprises ; qu'il appartient dans ces conditions opportun de mettre à la charge de l'Association des AMIS DE LA FONDATION DE WALLERSTEIN la consignation de la provision ainsi que les dépenses susceptibles d'être liquidés à ce jour;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par ordonnance exécutoire par provision et contradictoire ;

Ordonnons une mesure d'expertise, tous droits et moyens respectifs des parties réservés ;

Désignons en qualité d'expert Monsieur SABRON André, 75 avenue Conrad Gaussens 33520 BRUGES,

lequel aura pour mission de :

- convoquer les parties,
- **Entendre tous sachants et prendre connaissance** de tous documents utiles,
- se rendre sur les lieux, Aérium d'ARES, préciser dans toute la mesure du possible, en entendant tout sachant, dans quel état était le bâtiment de l'Aérium d'ARES avant l'intervention du Père DU PLESSIS en 1986,
- décrire les travaux effectués sous la direction du Père DU PLESSIS depuis 1986 dans l'Aérium d'ARES, dire s'ils ont été réalisés conformément aux règles de l'art, en chiffrer le coût tant en ce qui concerne les matériaux utilisés que la main d'oeuvre nécessaire pour leur réalisation, rechercher et vérifier par quels moyens et par quelles personnes ont été réalisés ces travaux, de définir l'époque à laquelle les travaux ont été exécutés, et définir en particulier s'ils l'ont été antérieurement ou postérieurement au 20 novembre 1989,
- décrire enfin dans quel état précis, compte tenu de l'avancement des travaux, est le chantier depuis qu'il a été interdit au père DU PLESSIS de poursuivre les travaux ;

... / ...

A

En cas d'urgence ou de péril en la demeure reconnu par l'expert, autorisons le demandeur faire effectuer à ses frais avancés, pour le compte de qui il appartiendra, les travaux estimés indispensables par l'expert, sous la direction du maître d'oeuvre du demandeur par des entreprises qualifiées de son choix, avec le constat d'achèvement des travaux de l'expert, qui dans ce cas, déposera pré-rapport précisant, la nature, l'importance et le coût de ces travaux ;

Disons que l'expert devra remplir personnellement la mission qui lui est confiée;

Disons qu'il devra convoquer les parties et leurs défenseurs, prendre connaissance des documents de la cause estimés par lui nécessaires à l'accomplissement de sa mission et prendre en considération les observations et réclamations des parties, préciser la suite qui leur aura été donnée et lorsqu'elles seront écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent;

Disons que l'expert ne pourra recueillir l'avis d'un autre technicien que dans une spécialité distincte de la sienne, et qu'il pourra recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leur nom, prénom, demeure et profession, ainsi que s'il y a lieu leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêt avec elles ;'

Disons que l'expert devra déposer son rapport en double exemplaire au greffe du tribunal de grande instance dans le délai de SIX MOIS à compter de l'avis de consignation

Disons que l'Association DES AMIS DE LA FONDATION WALLERSTEIN devra consigner au greffe du tribunal de grande instance de BORDEAUX AVANT le 31 OCTOBRE 1990 la somme de 4 000 francs (quatre mille francs) à valoir sur la rémunération de l'expert:

Disons que faute par l'Association DES AMIS DE LA FONDATION WALLERSTEIN d'avoir consigné cette somme et d'avoir fourni des explications au juge sur le défaut de consignation dans le délai prescrits, la décision ordonnant l'expertise 'deviendra caduque;

Mettons à la charge de l'Association DES AMIS DE LA FONDATION DE WALLERSTEIN les dépens susceptibles d'être liquidés à ce jour.